

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER
 La port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Société; retard dans le versement de la mise sociale; intérêts; somme mal payée; chose jugée. — Tutelle; destitution du conseil de famille; illégalité; conséquences de la destitution. — Société; capital social; augmentation; délibération du conseil d'administration; excès de pouvoir; modifications; publication; transaction. — Brevet d'invention; interprétation. — Communauté; renonciation par contrat. — Ordre; jugement de clôture; déchéance du droit de produire; chose jugée. — Saisie immobilière; jugement d'adjudication; appel; fin de non recevoir; femme non autorisée. — **Cour de cassation (ch. civile) :** Donation entre époux par contrat de mariage; révocabilité pour cause d'ingratitude. — **Bulletin :** Hypothèques générale et spéciale; subrogation. — Partage; garantie d'éviction. — **Cour impériale de Paris (2^e ch.) :** Contrefaçon; jouet dit spirallifère, dit strophéore ou hélice aérienne; demande en déchéance de brevet. — **Cour impériale de Rouen (1^{er} ch.) :** Affaire Langlois-Drouais; révocation de testament et de donation contractuelle pour cause d'ingratitude. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) :** Jugement rendu en Suisse au profit d'un Saxon contre une Française; traité du 18 juillet 1828; question de droit international; saisie-arrêt pratiquée en France sur le prix d'un immeuble situé à l'étranger.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 3 mars.

SOCIÉTÉ. — RETARD DANS LE VERSEMENT DE LA MISE SOCIALE. — INTÉRÊTS. — SOMME MAL PAYÉE. — CHOSE JUGÉE.

I. L'associé qui est en retard de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il s'était obligé de payer à la société pour sa mise, comme commanditaire, peut être condamné aux intérêts de cette somme du jour où le paiement devait en être fait. Ces intérêts courent de plein droit et sans demande d'après l'art. 1846 du Code Napoléon qui fait exception à la règle générale posée dans l'art. 1153 du même Code.

II. La somme versée par cet associé, après la faillite de la société, entre les mains d'un liquidateur sans qualité pour la recevoir, au lieu de l'être entre celles du caissier de la société, a pu être déclarée mal payée, et, par suite, le paiement non libératoire.

III. Pour justifier la validité de ce paiement, on n'est pas recevable à opposer, pour la première fois, devant la Cour de cassation, le moyen pris de la violation de l'autorité de la chose jugée. Au surplus, ce moyen n'est pas fondé, lorsqu'il est dépourvu d'un des éléments légaux sur lesquels il doit reposer (identité de personnes procédant en la même qualité). Cette identité faisait défaut dans l'espèce.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Raynal, du pourvoi du sieur d'Héré contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 13 avril 1855.

TUTELLE. — DESTITUTION. — COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE. — ILLÉGALITÉ. — CONSÉQUENCES DE LA DESTITUTION.

I. Une mère tutrice qui a été destituée de la tutelle de ses enfants n'est pas recevable à attaquer, pour illégalité de la composition du conseil de famille, en ce sens que des amis avaient été préférés à des parents, la délibération par laquelle ce conseil avait été d'avis de la destitution, lorsque c'est elle-même qui a composé ce conseil et qu'elle n'en a contesté la compétence, ni lorsqu'il s'est agi, une première fois, de nommer un subrogé-tuteur, ni, ensuite, lorsqu'il a dû se prononcer sur la destitution de la tutelle, alors surtout que, devant le juge de paix, elle n'avait indiqué aucun parent habitant dans le rayon fixé par la loi et qu'on dut préférer à un ami de la famille.

II. Au fond, la destitution de la tutelle a pu être prononcée pour incapacité et inconduite notoire. Cette destitution a pu avoir pour conséquence l'interdiction du droit de surveillance en tant qu'il comprendrait une coopération active dans l'administration de la personne des mineurs.

III. La Cour impériale a pu même, à raison des causes graves sur lesquelles était fondée la destitution, subordonner le droit de la mère de communiquer avec ses enfants à la volonté du tuteur et, en cas de refus de celui-ci, à l'autorisation du conseil de famille, laissant d'ailleurs intact le droit de recourir à l'autorité judiciaire s'il y avait lieu.

Une telle décision ne viole ni l'article 409 du Code Napoléon sur la composition du conseil de famille, ni, au fond, les articles 335 du Code pénal, 371 et suivants du Code Napoléon, combinés avec les articles 302, 303 et 444 de ce dernier Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^s Lenoël, du pourvoi de la dame veuve Wey contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon.

SOCIÉTÉ. — CAPITAL SOCIAL. — AUGMENTATION. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — EXCÈS DE POUVOIR. — MODIFICATIONS. — PUBLICATION. — TRANSACTION.

I. Un actionnaire qui, devant les juges de la cause, n'a contesté la légalité de la délibération prise par le conseil d'administration de la compagnie et autorisant un appel de fonds, qu'en ce sens seulement que cet appel de fonds changeait le but et l'objet de la société (prévention repoussée en fait par la Cour impériale) ne peut pas, pour la première fois devant la Cour de cassation, prétendre que ce même appel de fonds constituait une augmentation du capital social qui ne pouvait être consentie que par tous les actionnaires. Devant la Cour impériale, l'actionnaire qui résistait, dans l'espèce, à l'exécution de la délibération du conseil d'administration ne lui reprochait pas, en effet,

d'augmenter le capital social, mais bien d'en changer l'objet, et les juges avaient répondu, par interprétation des statuts sociaux, que l'appel de fonds dont il s'agit laissait subsister la société sur ses bases premières, sans en changer le but, ni l'objet, ni la nature. Il n'était donc pas possible, en cet état, sans encourir la fin de non-recevoir, de formuler un moyen de cassation pris de ce que la délibération avait arbitrairement augmenté le capital social. Il n'existait aucune trace légale de la présentation de ce moyen devant la Cour d'appel.

Lorsqu'il ne s'agit pas de modifications à faire subir à l'acte social, mais seulement de mesures à prendre pour l'exécution de cet acte (question de fait sur laquelle les juges du fond ont un pouvoir discrétionnaire), les formalités prescrites par les articles 42 et 46 du Code de commerce sont sans application.

II. A pu être jugé, sans violer aucune loi et en vertu du pouvoir souverain d'interprétation qui appartient aux Cours impériales, que des faits postérieurs à une transaction n'étaient point entrés dans les prévisions de l'acte et que, par conséquent, cet acte ne pouvait les régir.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bédou, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M^s Duboy. (Rejet du pourvoi du sieur Bellef d'Avaire contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

Bulletin du 4 mars.

BREVET D'INVENTION. — INTERPRÉTATION.

Le brevet d'invention obtenu pour l'extraction directe de l'alcali volatil, au moyen d'un appareil particulier, de la distillation des eaux ammoniacales provenant de la décomposition de la houille, a pu être considéré, à raison de la complexité de ses termes et d'après les circonstances de la cause, comme ne portant que sur l'appareil inventé pour opérer l'extraction dont il s'agit, et non sur l'extraction elle-même. Ainsi il a pu être jugé que l'extraction directe de l'alcali des substances énoncées plus haut n'était pas brevetable, comme tombée dans le domaine public; que cet appareil seul était susceptible d'un brevet, comme constituant une application nouvelle de procédés connus et réalisant un véritable progrès pour l'obtention de l'alcali par la distillation des eaux ammoniacales de la houille. Conséquemment, l'arrêt qui a refusé le bénéfice du brevet pour la première partie et l'a restreint à la seconde (l'appareil) n'a point violé l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, ni faussement appliqué l'article 30 de la même loi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Inacnet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^s Lanvin, du pourvoi du sieur Mallet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 9 juillet 1855.

COMMUNAUTÉ. — RENONCIATION PAR CONTRAT.

Des parties majeures et maîtresses de leurs droits peuvent faire, devant notaire, par transaction ou toute autre convention synallagmatique, une renonciation à la communauté, sans recourir à la voie du greffe, quand il n'existe pas de créanciers auxquels cette renonciation puisse porter préjudice. (Jurisprudence conforme de la chambre des requêtes, arrêts des 11 août 1825 et 6 novembre 1827.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^s Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Gaillard.)

ORDRE. — JUGEMENT DE CLÔTURE. — DÉCHÉANCE DU DROIT DE PRODUIRE. — CHOSE JUGÉE.

Le créancier qui, faute de produire dans un ordre, a encouru la déchéance que l'art. 759 du Code de procédure autorise le juge commissaire à prononcer, est-il recevable, après la clôture de l'ordre, à former contre le créancier colloqué et qui a obtenu son bordereau de collocation, une demande en répétition avec dommages et intérêts de la somme portée dans le bordereau lorsqu'il soutient que la créance était illégitime? Peut-on lui opposer l'autorité de la chose jugée résultant de l'ordonnance qui a prononcé la déchéance et du jugement de clôture d'ordre?

La jurisprudence de la chambre civile écarte en pareil cas la fin de non-recevoir, par le motif que l'autorité de la chose jugée sur la déchéance et la collocation ne peut faire obstacle à une demande en répétition qui n'a pas été soumise au juge commissaire, et qui, bien différente d'une simple question de rang et de priorité, attaque la créance colloquée dans son essence même.

En conséquence, le pourvoi du sieur Verdier, qui se présentait dans les circonstances relevées ci-dessus, a été admis au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident Bosviel, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 6 février 1855.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — FEMME NON AUTORISÉE.

En matière de saisie immobilière, le jugement qui, ne statuant sur aucun incident, a donné défaut contre la partie saisie (une femme mariée), et pour le profit adjugé définitivement les biens saisis, rentre dans la catégorie des jugements qui, aux termes de l'art. 730 du Code de procédure, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Cette voie est interdite, alors même que le grief d'appel consisterait dans un défaut d'autorisation de la femme mariée contre laquelle l'adjudication aurait été prononcée. En effet, cette nullité, soit qu'on la considère comme antérieure à la publication du cahier des charges, soit qu'on la considère comme postérieure à cette publication, a été encourue la déchéance pour n'avoir pas été proposée, au premier cas, trois jours avant la publication, et, dans le second cas, trois jours avant l'adjudication.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^s Joussein, du pourvoi des époux Hermel contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, du 16 juillet 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 26 février.

DONATION ENTRE ÉPOUX PAR CONTRAT DE MARIAGE. — RÉVOCABILITÉ POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

Les donations faites entre époux par contrat de mariage sont révocables pour cause d'ingratitude. L'article 959 du Code Nap., aux termes duquel les donations en faveur du mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude, n'est applicable qu'aux donations faites par des tiers.

Une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation, adoptée dans le principe sur les conclusions conformes de M. Merlin, avait décidé que les donations entre époux par contrat de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude. La jurisprudence était également fixée en ce sens que l'art. 299 du Code Nap., qui prononce, au cas de divorce, la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux, est également applicable au cas de séparation de biens.

Le 10 mars 1855, par les chambres réunies une affaire dans laquelle se présentaient ces deux questions. La seconde seulement fut résolue, et dans un sens contraire à la jurisprudence antérieure de la Cour. L'arrêt est du 21 mai 1845.

Quant à la première question, celle de la révocabilité pour ingratitude des donations entre époux par contrat de mariage, la chambre civile vient d'en être saisie, pour la première fois, depuis l'arrêt des chambres réunies de 1845, sur le pourvoi formé contre le nommé Lecomte par les héritiers de la femme Lecomte.

Lecomte s'était livré sur la personne de sa femme à divers actes de violence; celle-ci cependant était morte sans avoir formé de demande en séparation de corps. Après le décès de cette dame, une poursuite dirigée contre son mari amena la condamnation de celui-ci à six mois de prison pour excès et sévices envers sa femme.

Par leur contrat de mariage, les époux Lecomte s'étaient fait respectivement donation, au profit du survivant, de tous les biens meubles et de l'usufruit des biens immeubles qui composeraient la succession du prémourant. A la demande formée par Lecomte à fin d'exécution de cette donation, les héritiers de la dame Lecomte répondirent par une demande en révocation pour cause d'ingratitude.

Le Tribunal d'Avène, et, après lui, la Cour de Douai, par arrêt du 28 juin 1854, ont décidé que, s'agissant d'une donation entre époux par contrat de mariage, il ne pouvait y avoir lieu à révocation pour ingratitude.

Mais, sur rapport de M. le conseiller Grandet, sur les plaidoiries de M^s Hardouin et Carotte, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, l'arrêt de Douai a été cassé.

Voici le texte de l'arrêt de cassation :

« La Cour,
 « Vu les articles 953, 958 et 959 du Code Napoléon;
 « Attendu, en principe général, que les donations entre-vivants sont révocables pour cause d'ingratitude;
 « Que si, sous l'ancienne législation, il avait été introduit une exception à ce principe à l'égard des donations faites en faveur de mariage, cette exception ne s'appliquait qu'aux donations faites aux époux par les tiers;
 « Que les donations faites par les époux l'un à l'autre restaient soumises à la révocation;
 « Que le Code Napoléon s'est approprié cette jurisprudence;
 « Qu'en présentant au Corps législatif le projet de loi qui établissait la révocabilité des donations pour cause d'ingratitude, l'orateur du Gouvernement s'exprimait en ces termes : « Les donations en faveur de mariage sont exceptées, parce qu'elles ont pour objet les enfants à naître, qui ne doivent pas être victimes de l'ingratitude du donataire; »
 « Attendu que ces motifs ne peuvent s'appliquer qu'aux donations faites aux époux par les tiers; que les donations entre époux n'ont nullement pour objet les enfants à naître; qu'elles ne sont stipulées qu'en vue de l'attachement que les époux se permettent; qu'elles sont déclarées révocables par l'art. 299 du Code Napoléon, applicable à la séparation de corps comme au divorce, aux termes duquel l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui aurait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté;
 « Que cette révocation n'est pas fondée sur la rupture ou le relâchement du lien conjugal, puisque la loi ne la prononce qu'au profit de l'époux demandeur, et qu'elle ne la prononce pas dans le cas où le divorce avait lieu par consentement mutuel; que cette révocation a pour unique motif l'ingratitude du donataire; qu'ainsi que le disait l'orateur du Gouvernement lors de la présentation du projet de loi, l'époux convenancier de faits de nature à motiver le divorce ne peut jouir d'un bienfait qui devait être le prix d'une constante affection; qu'il s'est mis au rang des ingrats, et doit être traité comme tel; qu'il a violé la première condition du contrat, et ne doit pas être reçu à en réclamer l'exécution;
 « Que c'est par suite du même principe qu'aux termes de l'art. 1518 du Code Napoléon l'époux qui a obtenu soit la séparation de corps, soit le divorce, conserve seul ses droits au préciput en cas de survie;
 « Attendu qu'on oppose en vain la généralité de ces expressions de l'art. 959, « donations en faveur de mariage, » que le projet primitif du Code, qui n'admettait pas la séparation de corps, contenait, et la disposition de l'art. 299, qui portait que l'époux contre lequel le divorce a été admis perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, et l'art. 959, qui portait que les donations faites en faveur de mariage ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude; que, du rapprochement de ces deux articles, résultait la conséquence nécessaire que, dans l'art. 959, ces mots : « les donations en faveur de mariage, » ne pouvaient, dans l'intention du législateur, que désigner, comme ils s'entendaient dans l'ancien droit, que des donations faites par les tiers, puisque, par l'art. 299, la révocabilité des donations entre époux avait été prononcée;
 « Que le sens de ces expressions ne peut avoir changé par cela que l'époux offensé a été autorisé à choisir entre le divorce et la séparation de corps; qu'on ne peut supposer une pareille antinomie entre l'art. 959 et les art. 299 et 1518 du même Code;
 « Attendu que, lorsque l'époux offensé est décédé dans l'année du délit, l'action en révocation des donations par lui faites peut être intentée par les héritiers; qu'on ne saurait admettre que l'époux coupable puisse trouver, dans la gravité des sévices, et dans la mort de la victime, l'espoir et quelquefois le moyen de s'assurer le profit de son crime;
 « Que l'arrêt attaqué, en déclarant, en droit, que les donations faites entre époux par contrat de mariage n'étaient pas révocables pour cause d'ingratitude, a faussement appliqué l'art. 959 du Code Napoléon, et, par suite, formellement vio-

lé tant ledit article que les articles 953, 958 et 957 du Code Napoléon;
 « Casse, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 mars.

HYPOTHÈQUES GÉNÉRALE ET SPÉCIALE. — SUBROGATION.

Il n'y a pas fraude, mais exercice d'un droit légitime de la part du créancier à hypothèque spéciale qui rembourse une créance à hypothèque générale inscrite avant sa propre créance, afin de pouvoir, une fois subrogé dans cette hypothèque générale, en reporter tout le poids sur des immeubles autres que ceux spécialement hypothéqués à sa créance personnelle, créance qui, sans cette combinaison, ne serait pas venue en ordre utile. (Art. 1251, § 1^{er}, et 2114 du Code Nap.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénuil, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 14 février 1854, par la Cour impériale de Metz. (Lorrain contre Marquis, Diédois, M^s Paul Fabre et Maucour.)

PARTAGE. — GARANTIE D'ÉVICTION.

Le juge du fait a pu, sans violer aucune loi, déclarer qu'une femme mariée, qui a pris part au partage de la succession d'un de ses ascendants, ne sera tenue à aucune garantie à raison des évictions que pourraient subir les autres héritiers, s'il est constant que cette femme n'a consenti au partage qu'à la condition qu'il ne serait en aucune façon préjudiciable par là aux avantages de son contrat de mariage, et s'il est également constant que la garantie des évictions aurait pour effet de préjudicier auxdits avantages. (Art. 884 du Code Nap.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi du sieur Dulac contre la veuve Ponsan. (Plaidants, M^s Hardouin et Thiercelin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 21 février.

CONTREFAÇON. — JOUET DIT SPIRALIFÈRE, STROPHÉORE OU HÉLICE AÉRIENNE. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE DE BREVET.

M. Journet a pris, le 2 novembre 1852, un brevet d'invention pour un jouet d'enfant emprunté à la vis d'Archimède, et qu'il a appelé spirallifère. L'année suivante, il a pris un certificat d'addition pour certains détails et un manche adapté au même jouet.

De son côté, M. Raviot fabrique, depuis 1850, des jouets ayant le même principe et le même moyen de propulsion; il les a appelés strophéore et hélice aérienne, et s'est borné à déposer au Conseil des prud'hommes le dessin de ce joujou.

Armé de son brevet, M. Journet a fait saisir les strophéores de M. Raviot, et l'a poursuivi en contrefaçon.

De son côté, M. Raviot a formé devant le Tribunal civil de la Seine une demande en nullité du brevet et du certificat de M. Journet, soutenant que tous les procédés et moyens décrits étaient depuis longtemps tombés dans le domaine public.

Le Tribunal en a décidé autrement et jugé que le spirallifère breveté de M. Journet présentait dans son ensemble le caractère d'une invention et différait du strophéore ou de l'hélice aérienne, dont M. Raviot a fait le dépôt aux prud'hommes : 1^o par une nouvelle disposition du manche; 2^o par la substitution, aux lames de métal ou de carton, d'un fil de fer formant la carcasse des ailes et recouvert d'étoffe ou de papier peint; 3^o par l'évidement des ailes dans la partie la plus rapprochée du point de jonction des ailes.

M. Raviot a interjeté appel de ce jugement.

M^s Breulier, à l'appui de cet appel, a dit :

Il s'agit dans cette cause de bien peu de chose, d'un jouet d'enfant qui a porté déjà bien des noms, ayant pour base l'hélice et présentant quelques rapports avec la toupie d'Allemagne ou les petits moulins dont les ailes sont mises en mouvement par une ficelle qui s'enroule sur un axe. La partie supérieure de ce joujou, ainsi mise en mouvement, s'élevait dans l'air pour redescendre plus lentement à l'instar d'un parachute. C'est à cause de ce chétif objet, mais aussi pour rétablir dans son intégrité la réputation industrielle de mon client, que j'ai à démontrer devant la Cour que M. Journet n'a rien inventé, et que dès-lors ses brevet et certificat sont sans valeur. À ce sujet, qu'il me soit permis de présenter l'histoire du jouet en question.

L'honneur de l'invention, si invention il y a, appartenait à l'Angleterre, et l'origine de ce jouet malencontreux, maudit dès le berceau, serait tragique. Les journaux anglais ayant rapporté que, lors de l'explosion d'un bateau à vapeur, son hélice, rendue libre, se mit à parcourir horizontalement au-dessus de l'eau l'espace d'un quart de mille, en continuant dans l'air son mouvement de rotation par suite de la force acquise, quelqu'un (cette gloire est demeurée anonyme) eut l'idée de reproduire cet effet en petit et pour l'amusement de la jeunesse britannique. La B. L. que s'empara bientôt de cette nouveauté, qui reçut le nom de : le *Voteur*; puis, en France, où le jouet s'appela la *Ficelle d'Allemagne*; puis, en Suisse, ce petit objet eut l'honneur de récréer un instant quelques-uns de nos savants les plus graves et les plus éminents. Ici M^s Breulier donne lecture des deux lettres suivantes :

« Paris, le 29 janvier.

« Monsieur,
 « Vous me priez de vous faire connaître la date à laquelle a paru le joujou qui a servi de modèle à tous ceux construits depuis, et qui consistent en hélices de formes et de dimensions variées s'élevant en l'air par le mouvement geratoire des segments de vis fixés autour d'un axe commun.
 « Je me rappelle très bien que c'est dans le courant de l'année 1844 que M. Jobard, directeur du musée industriel belge, m'adressa, intercalé dans une lettre, le dessin de ce joujou aérien; sa plume, si exercée à tracer un croquis, l'avait si clairement figuré, qu'après la lecture, je l'exécutais et le faisais, du premier coup, monter à plus de trente mètres de haut. Je me souviens encore que ce fut M. Julien, de l'Institut, qui vit le premier, chez moi, l'hélice aérienne. Il me proposa de le nommer Strophéore, des deux mots grecs qui signifient tourner dans l'air. Ce fut sous ce nom très bien choisi que ce joujou fut vendu en grand nombre par M. Norrat, tabacien, rue Dauphine, à qui j'avais fait cadeau du modèle. Cet hor-

née industrielle ne crut pas devoir prendre un brevet pour un appareil qu'il n'avait point inventé et qui n'était que la reproduction servile du joujou venant d'Angleterre en France, par la Belgique. Plusieurs marchands se mirent donc à en vendre de leur côté. Pour ne point se copier, ils varièrent les formes et les proportions; le sieur Tempier, du boulevard des Italiens, fut celui qui s'éloigna le plus du type que m'avait adressé M. Jobard, et les ailes de ses strophéores, au lieu d'être en ferblanc, comme celles du joujou de M. Noirtat, étaient formées de baudruche tendue sur un léger châssis, comme ceux fabriqués aujourd'hui.

« Voici, monsieur, les renseignements que me fournit ma mémoire; je désire qu'ils puissent servir à établir la vérité sur le moment où l'hélice est devenue un joujou.

« Agréé, etc. « Signé : Baron SÉQUIER, de l'Institut. »

Par sa lettre du 22 janvier, M. Stanislas Julien, membre de l'Institut et administrateur du Collège de France, confirme tout ce qu'a avancé M. le baron Séquier, et ajoute :

« Ce même jouet pour lequel M. Noirtat n'avait pas pris de brevet, a été reproduit avec des perfectionnements par M. Rabiot qui l'a déposé, en 1850, au conseil des prud'hommes, sous le nom d'hélice aérienne. Il est à ma connaissance que le jouet primitif s'élevait à une hauteur extraordinaire, par exemple, à la hauteur des arbres du Luxembourg où je l'ai essayé moi-même. Je ne crois donc pas que les modifications fort légères introduites par le poursuivant lui aient donné une plus grande force d'ascension, et que M. Journet puisse être considéré, sous ce rapport, comme y ayant ajouté des perfectionnements d'une utilité incontestable. »

Il est donc bien démontré, continue le défenseur, que le joujou en lui-même était connu avant le brevet de M. Journet; j'ajoute que M. Rabiot lui a fait subir d'heureuses modifications, tout en ayant le bon goût et le bon esprit de suivre l'avis de M. Séquier. Il ne prit pas de brevet et se borna à faire, à la date du 1^{er} mars 1850, le dépôt de son dessin au conseil des prud'hommes. C'est son modèle, plus ou moins modifié, qui fut, dès cette époque, répandu dans le commerce. Je représente à la Cour les certificats de tous les marchands et fabricants de jouets les plus importants de la capitale. Ce n'est que le 2 novembre 1852 que M. Journet prit d'abord un brevet pour un jouet présentant des analogies, et aussi de grandes différences, avec les objets précédents. Son joujou, dit le Bijou d'Archimède, n'a jamais pu marcher et ne s'est jamais ni fabriqué ni vendu. L'inventeur annonçait pourtant de grandes prétentions : son invention consistait à la fois en un jeu d'adresse et d'instruction, il avait encore d'autres utilités et d'autres avantages : il devait remplacer les éventails, dit M. Journet dans sa description. Il est à remarquer que le brevet, chef-d'œuvre de diffusion et de pathos comique, ne donne pas sur ce point des explications très-claires. Le vrai, c'est que M. Journet, en essayant de déguiser les jouets antérieurs, les avait déformés; il avait mal copié l'hélice aérienne, il voulut se rectifier en changeant le nom et quelques formes extérieures, et M. Journet prit un certificat d'addition le 26 décembre 1853, et le jouet est appelé le Spirallifère. Il ne manquait plus à notre joujou que de devenir l'objet d'une société par actions. M. Journet y pourvut, et, chose admirable, il monta une manufacture de Spirallifères; chose plus admirable encore, il trouva pour cela des actionnaires : il paraît qu'on en trouve toujours ! Aujourd'hui, la société Journet et C^o est en faillite.

Mais j'anticipons pas sur les événements. M. Journet, pour donner force à son brevet et à son certificat d'addition, sur la solidité desquels il n'était pas sans craintes, commença, comme il est souvent d'usage, à s'entendre avec un compère qui se laissa complaisamment frapper d'un jugement et d'un arrêt le déclarant contrefacteur, sauf à s'arranger ensuite en s'associant avec M. Journet.

Le défenseur s'attache à prouver ce concert qui, suivant lui, aurait amené les poursuites contre son client. Puis il continue :

Vous l'avez pu remarquer, Messieurs, toutes les prétendues modifications au jouet primitif, dont se targue M. Journet, sont étrangères au brevet primitif; elle ne résulteraient que du certificat d'addition. Or, d'après les articles 16, 17 et 30 de la loi de 1844, cela ne constituerait dès lors pas un titre valable au profit de M. Journet, et ne saurait équivaloir à un brevet. Le brevet étant relatif à un jouet étranger aux modifications énoncées dans le certificat d'addition, ou tombé dans le domaine public, le certificat d'addition a pris fin avec le brevet, on ne saurait le remplacer. Mais, d'ailleurs, des prétendues modifications invoquées par M. Journet, les unes ne sont pas nouvelles; elles sont d'ailleurs insignifiantes et ne constituent que de puérils changements de forme.

Le défenseur développe ce système en discutant successivement les questions d'écartement des ailes de l'hélice, de la fourche du manche, du petit bouchon placé à l'extrémité de l'hélice, etc.

Enfin, Messieurs, dit en terminant M. Breulier, si le doute était encore permis sur la valeur qu'il faut attribuer à ces modifications, s'il fallait des hommes de l'art, je vous rappellerais qu'ils ont parlé dans la cause, et que nous avons ici cette bonne fortune d'avoir pu recueillir l'opinion des plus éminents, puisque MM. Séquier et Stanislas Julien ont condamné les iniques prétentions de notre adversaire.

M^o Alex. Beaume, avocat de l'intimé, a répondu en ces termes :

Mon client, Messieurs, qui vient mettre sous la protection de votre impartiale justice une invention modeste, et cependant si vivement disputée, mérite, quoi qu'on en ait pu dire, toute la bienveillance des magistrats. Il est l'auteur de plusieurs découvertes importantes qui lui ont valu dans le monde industriel une véritable célébrité. On lui est notamment redevable des échafauds mobiles, généralement adoptés aujourd'hui par les peintres; du morphographe, instrument employé à lever le profil des moulures; du niveau à distance et de diverses autres innovations estimées des savants. Mais ces travaux utiles, ainsi qu'il arrive le plus souvent, n'avaient pas conduit mon client à la fortune. L'industrie plus honteuse à laquelle il s'est livré dans ces derniers temps promettait de devenir aussi plus lucrative. La vente des spirallifères, peu importante, il est vrai, à l'origine, a pris rapidement une assez grande extension; vers le milieu de l'année 1854, elle s'élevait à une somme de plus de 3,000 fr. par mois. C'était déjà, ou en conviendra, un chiffre encourageant, et qui, à raison de la modicité du prix de revient, devait produire de sérieux bénéfices. Malheureusement pour mon client, la contrefaçon, cette éternelle ennemie des inventeurs, n'a pas tardé à s'emparer de ses produits; le jouet mal imité et mal fabriqué a été discrédité dans ce commerce spécial, aussi sensible que tout autre à la mauvaise fabrication; et si M. Journet est aujourd'hui ruiné, il a droit d'en rejeter la faute sur ses nombreux contrefacteurs qui lui ont fait et lui font encore une concurrence désastreuse.

M. Rabiot, l'un de ces contrefacteurs, notre seul adversaire devant la Cour, plaide que nos brevets sont nuls; que nous n'avons rien inventé, et que les modifications apportées par nous aux jouets, basés sur l'hélice, antérieurement connus, n'ont aucune importance, aucune utilité réelle. Nous répondons d'abord que si M. Rabiot s'était borné à vendre des strophéores et des hélices aériennes, nous ne l'aurions pas poursuivi; mais il a prétendu nous copier servilement; il s'est volontairement exposé aux chances d'un procès correctionnel qui a motivé contre lui une condamnation à des dommages-intérêts. Il ne peut pas sérieusement soutenir qu'il n'avait aucun intérêt à abandonner l'ancien jouet, et il a mauvaise grâce à plaider que ce qu'il a obstinément contrefait est entièrement sans valeur.

Ici l'avocat de M. Journet entre dans la discussion des antérieures opposées par l'appelant. Il cherche à établir que l'hélice brevetée diffère du strophéore et de l'hélice aérienne par un certain nombre d'organes nouveaux, signalés d'ailleurs par le jugement dont est appel; que ces organes se trouvent décrits non pas seulement dans le certificat d'addition, mais aussi dans le brevet principal, et qu'ils sont nécessaires au succès du jouet, et constituent dans leur ensemble un produit nouveau et brevetable, aux termes de la loi de 1844.

Pu importer, d'ailleurs, au point de vue légal, continue l'avocat de M. Journet, le mérite de ces innovations ou le degré d'intelligence qu'elles ont pu exiger. Il suffit qu'elles aient pu être exécutées avant le brevet pour que ce brevet soit valable. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (Cassation, 10 décembre 1845, Goubaux contre Godembert). En fait, le strophéore de M. Noirtat, l'hélice de M. Rabiot, n'avaient eu aucun succès; celui de M. Journet a, au

contraire, obtenu une grande vogue. C'est ce qu'ont d'ailleurs déclaré les marchands appelés à déposer comme témoins dans le procès correctionnel par nos adversaires eux-mêmes. Il faut donc reconnaître que mon client a réalisé une perfectionnement dont le résultat a été de rendre possible l'exploitation commerciale du jouet. La Cour, nous l'espérons fermement, n'hésitera pas à valider nos brevets, et mettra fin par là à une guerre qui dure depuis deux ans, déjà, et que notre adversaire a trop d'intérêt à prolonger encore.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Puget, a, en effet, confirmé dans toutes ses dispositions la décision des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (1^{re} ch.).

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audience du 4 mars.

AFFAIRE LANGLOIS-DUROULLE. — RÉVOCATION DE TESTAMENT ET DE DONATION CONTRACTUELLE POUR CAUSE D'INGRATITUDE.

Tout le monde se rappelle que, lors du procès criminel intenté contre le sieur Durouille, l'un des arguments sérieux relevés contre lui par le ministère public était la donation faite par testament olographe, peu de temps avant sa mort, par feu M^o Durouille à son mari.

Ce testament res'a sans qu'on en demandât l'exécution pendant près d'une année, et ce ne fut qu'après le procès correctionnel terminé contre Durouille que, le 21 juin 1855, le sieur Desjardins père et les époux Michel parents de feu M^o Durouille, intentèrent contre Durouille une action en révocation de la donation faite par Anaïs Desjardins dans son contrat de mariage à son futur époux, et, en outre, du testament fait par M^o Durouille en faveur de son mari, le 27 décembre 1853.

Les moyens présentés par les demandeurs à l'appui de leurs prétentions, et accueillis par le Tribunal et par la Cour, ont été, pour la donation comme pour le testament, tirés de l'ingratitude du donataire à l'égard de la donatrice, et ils ont été puisés dans les faits qui avaient servi de base à la condamnation prononcée contre Durouille, pour violence sur la personne de sa femme, à deux années d'emprisonnement, par jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, le 25 février 1854. Les époux Michel et le sieur Desjardins avaient bien opposé en première instance, comme ils l'ont fait de nouveau en appel, la nullité du testament, comme n'étant pas émané de la volonté libre de M^o Durouille; mais ce moyen a été rejeté aux deux degrés de juridiction. On a pensé que ce testament a pu être l'œuvre volontaire et libre de M^o Durouille, dans l'un de ces moments de tendresse et d'amitié qu'elle a quelquefois manifestés en faveur de son mari, le contexte du testament venant, au reste, corroborer cette pensée.

Durouille a opposé tout d'abord à ses adversaires une fin de non-recevoir basée sur les dispositions de l'art. 957 du Code Nap. Le législateur, a-t-il dit, a disposé, par cet article de loi, que la demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude doit être formée dans l'année à compter du jour du délit, et qu'en permettant aux héritiers du donateur de demander la révocation, il y a mis pour condition, ou que l'action aura été intentée par le donateur lui-même, ou que celui-ci sera décédé dans l'année du délit; que dès lors que, à partir du 25 février 1854, les époux Michel et le sieur Desjardins avaient laissé s'écouler plus d'une année sans intenter leur action, ils n'étaient plus recevables à demander la révocation de la donation et du testament; que les dispositions de l'art. 957 leur opposaient de ce côté une barrière insurmontable.

Le défenseur de Durouille, admettant même l'influence du criminel sur le civil, a soutenu que de l'arrêt correctionnel rendu contre Durouille, il ne résultait pas comme prouvé que, depuis moins de trois ans, celui-ci avait, à plusieurs reprises, porté des coups à sa femme, mais que la date de ces violences n'étant pas plus précisément constatée, rien ne prouvait, au contraire, que tout laissait à penser qu'à la mort même d'Anaïs Desjardins la prescription ne fût pas accomplie; que, quant à un acte de violence reproché à Durouille à l'égard de sa femme, et dont la date se reportait à la veille de la mort d'Anaïs Desjardins, il s'était trouvé lié au crime pour lequel Durouille avait été poursuivi, et que le verdict de non culpabilité prononcé en sa faveur par le jury de la Seine Inférieure avait tout effacé.

Enfin, les demandeurs, qui n'avaient pas intenté leur action dans l'année même de la mort, n'avaient pu, selon le défenseur, trouver dans le procès criminel rien qui les eût autorisés à rester plus longtemps sans intenter leur intention. En admettant même que l'application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle pût être faite à la cause, on ne pouvait, selon Durouille, en déduire une suspension d'instance, qui n'en laissait pas moins subsister antérieurement l'obligation d'intenter l'action en révocation pour cause d'ingratitude, sauf à surseoir à sa décision dans le délai d'une année fixé par la loi.

Cette fin de non-recevoir a été avantageusement combattue par les adversaires de Durouille, lesquels ont prétendu que le délai de la loi n'avait pu courir contre eux, puisque les faits qui constituaient l'ingratitude et l'indignité du donataire ne leur avaient été connus que lors du procès correctionnel, et que, d'ailleurs, le procès criminel qui s'était agité devant les Cours d'assises de l'Eure et de la Seine-Inférieure les avait empêchés d'intenter leur action. Puis, revenant sur l'articulation d'un fait injurieux pour la mémoire d'Anaïs Desjardins, donatrice, articulé en public par son mari lors des débats criminels, le défenseur des parents de celle-ci en a déduit une cause suffisante de révocation du testament.

Quant à la donation contractuelle, la validité en a été soutenue par les mêmes moyens que celle du testament, et, de plus, on a développé cette thèse que les donations faites par les futurs époux dans un contrat de mariage étaient en général des donations irrévocables, même pour cause d'ingratitude, comme étant des donations faites en faveur de mariage, rentrant dans l'exception formulée par l'article 959 du Code Napoléon; que la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux prononcée en cas de divorce lorsque le divorce existait, même étendue au cas de séparation de corps après l'abolition du divorce, n'avait rien de commun avec la révocation pour cause d'ingratitude, absolument repoussée par l'article 959 du Code Napoléon.

Comme le testament d'Anaïs Desjardins, la donation qu'elle avait faite à son mari par contrat de mariage à son futur époux a été, pour la même cause, déclarée de nul effet. Voici le jugement du Tribunal qui en dispose ainsi. Nous le reproduisons tout entier, car les motifs adoptés par la Cour dans son arrêt feront connaître les raisons de la décision intervenue :

« Sur la demande en révocation pour cause d'ingratitude de la donation contractuelle faite à Durouille par Anaïs Desjardins dans leur contrat de mariage notarié du 10 avril 1844 : « Vu les articles 953, 955, 956, 957 du Code Napoléon; « Attendu qu'aux termes des articles 953 et 955 la donation entre vifs peut être révoquée pour cause d'ingratitude, lorsque le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de sévices, de délits ou d'injures graves; « Attendu que, d'après l'article 957, l'action en révocation, ouverte au donateur, passe à ses héritiers lorsqu'il est décédé dans l'année durant laquelle se sont accomplis les faits qui lui

servent de base; « Attendu que, par la généralité de ses termes, l'art. 955 embrasse toute donation entre vifs qui n'est pas formellement exceptée de la révocabilité par une disposition expresse de la loi;

« Or, attendu que cette exception ne se trouve que dans l'article 959, mais que cet article, d'après son texte comme d'après son esprit, ne s'applique qu'aux donations en faveur de mariage, c'est-à-dire aux donations faites par des tiers au profit des époux ou de l'un d'eux;

« Attendu que ces raisons ne pouvaient s'appliquer et ne s'appliquent point à une donation entre époux, dont la révocation ne frappe que le conjoint coupable, sans préjudice pour les enfants, qui doivent ou peuvent retrouver dans la succession de l'un de leurs auteurs ce qui est échu à l'autre;

« Attendu que l'article 959, ainsi limité et appliqué, est en harmonie tant avec l'article 927 qu'avec les articles 239 et 248, qui, par des causes caractéristiques de l'ingratitude, privent le successible et le donataire de recueillir, l'un l'hérédité, l'autre la donation;

« Attendu que si les causes de révocation des donations entre vifs pour ingratitude sont plus nombreuses que celles qui rendent indignes de succéder, les unes et les autres dérivent de l'indignité tant du donataire que de l'héritier; qu'ainsi, les conséquences et les effets légaux des uns et des autres doivent être les mêmes;

« Qu'on ne pourrait concevoir que l'époux appelé dans le cas prévu par la loi à la succession de son conjoint, en fût exclu comme indigne et qu'il pût néanmoins profiter des libéralités dont celui-ci l'aurait gratifié;

« Attendu que les donations que se font et les obligations que contractent les époux en se mariant forment un ensemble de dispositions qui ne peuvent être scindées ni divisées sans porter atteinte tout à la fois aux bonnes mœurs et au plus sacré des contrats;

« Que l'époux qui a violé tous ses engagements, foulé aux pieds tous ses devoirs; que le mari qui, au lieu d'avoir été le protecteur de sa femme, a été son oppresseur, qui l'a abreuvée de dégoûts, d'offenses et d'humiliations, qui, par ses mauvais traitements, ses violences et ses brutalités, a empoisonné ses jours et compromis son existence, ne peut ni moralement ni légalement conserver des avantages qui ne leur ont été faits qu'en prévision et avec l'espoir du bonheur que promet l'union conjugale;

« Qu'en n'exceptant de la révocation que les donations faites par des tiers, le législateur a laissé aux Tribunaux le soin et leur a imposé la tâche de rechercher et de constater les faits dont l'époux donataire de l'autre se serait rendu coupable envers celui-ci, et qui entreraient dans les dispositions de l'article 955;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont toujours distingué entre ces sortes de donations et celles que les époux s'étaient faites entre eux;

« Attendu que les motifs de cette distinction sont palpables et reposent sur des principes de la plus haute moralité;

« Qu'on ne peut admettre, en effet, sans blesser toutes les notions du droit et de l'équité, que l'ingratitude d'un seul des époux envers le bienfaiteur commun puisse faire perdre à l'autre époux et aux enfants nés du mariage le bénéfice d'une libéralité faite principalement en vue de ceux-ci;

« Attendu que la donation faite par un tiers au profit des conjoints, à raison, à cause et souvent comme condition de leur mariage, forme un pacte et un patrimoine de famille auxquels la loi, par de puissantes considérations d'ordre public, a dû attacher un caractère d'irrévocabilité absolue; que disposer autrement, que faire dépendre l'existence de tels avantages de la conduite d'un seul des donateurs, c'est ébranler la confiance la plus grave aux stipulations essentielles du contrat, aux dispositions sous la foi desquelles l'union des deux familles s'est cimentée;

« Attendu que les sévices, les délits, les injures graves qui constituent l'ingratitude, peuvent aussi bien exister sans qu'il y ait séparation de corps que lorsque la séparation en a été la suite;

« Que ce n'est pas du fait de la séparation que découle la révocation des avantages, mais de l'ingratitude de l'époux contre lequel elle est prononcée;

« Que les deux actions, celle qui procède de l'art. 299 et celle qui prend sa source dans l'art. 955, pour être différentes dans le mode de leur exercice, ne sont pas moins de la même cause, du même principe, et ne doivent pas moins recevoir la même solution, soit que l'art. 955 soit révoqué par l'époux donateur et offensé, soit que le bénéfice s'en trouve réclamé par ses héritiers lorsqu'il est mort dans l'année du délit;

« Sur la demande en révocation du testament olographe fait par Anaïs Desjardins au profit de Durouille, le 27 décembre 1853, déposé le 8 mars 1854 au notariat de Vernon;

« Vu l'art. 1046 du Code Napoléon, qui admet comme cause de révocation des testaments ce les exprimées aux premières dispositions de l'art. 955;

« Et attendu qu'il suit de là que ces motifs, qui militent en droit pour faire prononcer la nullité de la donation contractuelle, s'appliquent au testament; qu'ainsi il ne s'agit que de rechercher si, en fait, les dispositions invoquées peuvent être appliquées à Durouille;

« Attendu, à cet égard, que par jugement rendu le 20 avril 1855 par le Tribunal d'Evreux, jugeant correctionnellement, jugement confirmé par arrêt de la Cour impériale de Rouen, en date du 26 mai suivant, Durouille a été déclaré coupable d'avoir, à diverses reprises, porté des coups et fait des blessures à sa femme, notamment en septembre ou octobre 1851, de septembre 1852 à mai 1853, en novembre ou décembre 1853 et en février 1854; que, par application de l'article 34 du Code pénal, Durouille a été condamné à deux années d'emprisonnement;

« Attendu que ces faits, juridiquement prouvés, constituent par leur matérialité, comme par les circonstances dans lesquelles ils ont été accomplis, les sévices, les délits, les injures graves qui, aux termes des articles 955 et 1046, autorisent la révocation, pour cause d'ingratitude, des donations tant entre vifs que testamentaires;

« Attendu que la dame Durouille est décédée le 27 février 1854, et que les faits dont Durouille a été déclaré coupable envers elle remontent pour la plupart à moins d'une année au-delà;

« Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de faire l'application des articles 955 et 1046 tant à la donation qu'au testament faits par Anaïs Desjardins au profit de Durouille;

« Attendu toutefois qu'il n'est justifié d'aucun préjudice appréciable;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, parties ouïes et le ministère public entendu, sans qu'il soit besoin de statuer sur la conclusion à fin de nullité du testament de la dame Durouille, et sans avoir égard à la demande en dommages-intérêts, qui est rejetée faute de justification, non plus qu'à la délivrance de legs formée par Durouille, qui est déclarée mal fondée et dont il est déboué;

« Déclare révoqués, pour cause d'ingratitude, tant la donation contractuelle faite au profit de Durouille dans l'art. 13 de son contrat de mariage avec Anaïs Desjardins, date du 10 avril 1844, que le testament de cette dernière, en date du 27 décembre 1853, déposé le 8 mars 1854 en l'étude de M^o Letanneur, notaire à Vernon;

« Condamne, par suite, Durouille à restituer aux demandeurs les valeurs par lui recueillies en vertu de l'un et de l'autre de ces actes, avec intérêt à partir du jour de l'action, et, pour en établir le compte, renvoie les parties devant M^o Petel, notaire à Evreux;

« Condamne Durouille aux dépens. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général M. Heveye, adoptant les motifs de ce jugement, a confirmé purement et simplement la décision du Tribunal en condamnant Durouille à tous les dépens. (Plaidants, M^o Lecœur pour Durouille, et M^o Duwarnet, du barreau d'Evreux, pour les époux Michel et le sieur Desjardins.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audiences des 25 janvier, 8 et 29 février.

JUGEMENT RENDU EN SUISSE AU PROFIT D'UN SAXON CONTRE UNE FRANÇAISE. — TRAITE DU 18 JUILLET 1828. — QUESTION DE DROIT INTERNATIONAL. — SAISIE-ARRÊT PRATIQUE EN FRANCE SUR LE PRIX D'UN IMMEUBLE SITUÉ À L'ÉTRANGER.

La 4^e chambre du Tribunal de la Seine a consacré plusieurs audiences aux plaidoiries d'une affaire qui a donné lieu à l'examen de questions importantes.

Voici, en peu de mots, les faits indispensables à connaître.

M^o veuve de M... avait, en 1837, épousé en secondes noces un sieur K..., Saxon d'origine. De son premier mariage avec un Français était issue une fille, M^o de M...; le second mariage ne donna naissance à aucun enfant. Le 31 octobre 1848, M^o K... est décédée dans le canton de Thurgovie, en Suisse, où les époux avaient fixé leur domicile. Elle laissait un testament par lequel elle instituait son mari comme légataire universel, à charge seulement de payer à M^o de M... 30,000 pour sa légitime. M. K... se refusa à déclarer dans les inventaires aucune des valeurs des communautés et succession, prétendant qu'il lui suffisait de payer 30,000 fr. à M^o de M... Une poursuite criminelle eut lieu, et il fut condamné à vingt-deux mois de prison par le Tribunal correctionnel de Thurgovie.

Pour défendre ses intérêts civils, M^o de M... suivit une double procédure; en Suisse, où était la plus grande partie des biens, elle fit procéder à la liquidation des communautés et succession. Parallèlement, elle obtint en France une condamnation au paiement d'une somme de 92,000 fr. pour déficit dans les valeurs de la succession déclarées par K...; puis, postérieurement, elle toucha en Suisse, sur ses poursuites, le montant de ses droits tels qu'ils avaient été fixés par Tribunaux du pays; quelques mois après, elle forma en France opposition entre les mains d'un Français, acquéreur d'un immeuble suisse vendu par K..., et ce pour avoir paiement des 92,000 fr. montant de la condamnation prononcée en France.

De là plusieurs questions de droit international soulevées et développées par M^o Dumiral et Cochery, avocats de M^o de M... et du sieur K...

1^o Les jugements rendus en Suisse, au profit d'un Saxon, rentrent-ils sous l'application de l'art. 1^{er} du traité fait avec la Suisse, le 18 juillet 1828, lequel déclare que les jugements rendus en Suisse sont exécutoires en France?

2^o Le Français qui a saisi les Tribunaux étrangers et qui leur a soumis la fixation de ses droits, peut-il reproduire sa demande devant les Tribunaux français lorsqu'il justifie qu'il n'a saisi les Tribunaux étrangers que parce qu'il ne connaissait pas en France de valeur appartenant à l'étranger? (Consulter sur cette question arrêts de cassation des 15 novembre 1827, 24 février 1846 et 27 décembre 1842.)

3^o Enfin, peut-on, en France, saisir-arrêter le prix d'un immeuble situé en pays étranger?

Sur ces graves questions, le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M^o Eugène Avond, substitué de M. le procureur impérial, rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'unique objet de l'instance actuelle est la validité d'une saisie-arrêt formée par la fille de M... Française, sur son beau-père, Saxon, domicilié dans le duché de Bade, et qui frappe sur le prix d'un immeuble situé en Suisse, appartenant aujourd'hui à un Français; que, pour déterminer la compétence du Tribunal, il n'y a pas lieu de prendre en considération la situation de l'immeuble, puisque le débiteur du prix de cet immeuble n'est pas en cause et qu'il s'agit d'une action purement personnelle tendant à faire reconnaître que la demanderesse, ayant une créance légitime contre le défendeur, a le droit de saisir toutes les sommes qui peuvent lui être dues;

« Attendu qu'il n'est intervenu entre la France et la Saxo aucun traité réglant la juridiction respective des Tribunaux des deux pays; que c'est donc le cas d'appliquer l'art. 14 du Code Napoléon, qui autorise à appeler les étrangers devant les Tribunaux de France, quelle que soit la cause des obligations dont l'exécution est réclamée par des sujets français.

« Que la fille M... peut invoquer le bénéfice de cette disposition de la loi, puisque sa demande consiste dans une réclamation de valeurs dépendant de la succession de sa mère, que K... serait obligé de lui restituer comme les ayant détournées ou retenues sans droit;

« Attendu que le titre invoqué par la fille de M... est un jugement par défaut rendu en cette chambre, le 5 janvier 1843, régulièrement signifié à K... qui l'a reconnu par une déclaration, en date du 27 mars suivant; que ledit jugement, devenu définitif et ayant force de chose jugée, faite par K... de même pourvu pour le faire réformer, est exécutoire, même en Suisse, en vertu du traité du 18 juillet 1828; que ce jugement, annulant le testament fait à Neuchâtel, en Suisse, par la femme K..., le 14 décembre 1841, comme contenant une disposition mutuelle et réciproque, et privant la fille M... de ses droits légitimes, a condamné K... à restituer 92,433 fr. 62 c. et intérêts, faisant partie du déficit constaté sur les valeurs de la succession de sa femme, dont il était resté injustement en possession;

« Que vainement K... oppose à cette décision une décision contraire émanée du Tribunal supérieur de Thurgovie, le 11 juin 1853, qui, validant le testament de la femme K..., n'a accordé à la fille de M... qu'une créance sur la succession de sa mère;

« Attendu que ce dernier jugement, rendu au profit d'un Saxon contre une Française, n'est pas exécutoire en France; qu'en effet, malgré les termes généraux de l'article 1^{er} du traité avec la Suisse en date du 18 juillet 1828, promulgué en France par ordonnance royale du 21 décembre suivant, il résulte de l'ensemble des dispositions de ce traité que les deux gouvernements n'ont entendu stipuler qu'au profit de leurs nationaux;

« Que si la fille de M..., après avoir assigné K... devant le Tribunal de la Seine le 28 avril 1849, a porté ses réclamations devant les Tribunaux suisses, c'est uniquement dans le but de revendiquer les valeurs qui se trouvaient dans ce pays, et notamment de revendiquer sa part des immeubles situés dans le canton de Thurgovie; qu'en effet, par sa seconde assignation devant le Tribunal de la Seine du 26 août 1850, elle a expressément réservé les effets de l'instance qu'elle poursuivait en Suisse;

« Que si, postérieurement au jugement de cette chambre du 5 janvier 1843, elle a continué de suivre sur son appel devant le Tribunal supérieur de Thurgovie sans invoquer la décision du Tribunal français, il n'en résulte nullement la preuve qu'elle ait entendu renoncer au bénéfice du jugement français; que jamais elle n'a manifesté cette intention d'abandonner son droit à l'ingratitude de la succession de sa mère, et que ce droit lui était contesté devant les Tribunaux suisses qui le lui ont d'ailleurs maintenu;

« Attendu, à la vérité, que la fille de M... a exécuté le jugement du Tribunal supérieur de Thurgovie en touchant une somme de 88,029 fr.; mais que cette somme, jointe au montant de la condamnation dont elle poursuit aujourd'hui le recouvrement, est encore bien inférieure au chiffre de 368,942 francs 62 cent. fixé par le Tribunal de la Seine, comme représentant l'actif net de la succession de la femme K...; que la demanderesse ne peut donc être considérée comme entièrement désintéressée par le paiement dont il s'agit, qui a seulement éteint les droits reconnus par les Tribunaux suisses; « Que, dans ces circonstances, la saisie-arrêt dont la validité est aujourd'hui demandée se fonde sur un titre authentique dont nul acte postérieur n'a infirmé la valeur, et que la demanderesse est en droit de réclamer l'exécution provisoire du présent jugement, conformément à l'art. 133 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, déclare valables les saisies-arrêts formées

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS.

tribunal de commerce de Paris, dans sa séance du 27 février, présidée par M. Berthier fils, a ordonné de payer directement à la fille de M..., et ordonne provisoirement...

Le jury a eu à juger aujourd'hui deux conducteurs de diligences des Omnibus. Ils ont pris place sur le banc des accusés avec le costume de leur fonction. Ils ont bien déposé sur ce banc, et l'air de bonne conscience qu'ils ont fait paraître tend à faire croire qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils n'ont eu d'autre pensée que de commettre un crime.

Le jury a eu à juger aujourd'hui deux conducteurs de diligences des Omnibus. Ils ont pris place sur le banc des accusés avec le costume de leur fonction. Ils ont bien déposé sur ce banc, et l'air de bonne conscience qu'ils ont fait paraître tend à faire croire qu'en agissant comme ils l'ont fait, ils n'ont eu d'autre pensée que de commettre un crime.

Les deux accusés disent qu'ils ont souvent eu à supporter des pertes de ce genre. C'est alors qu'ils ont imaginé de se procurer un poinçon à l'aide duquel ils rétablissent à la colonne des correspondants les voyageurs qui avaient été marqués à la colonne des payants.

La femme Ephraïm, marchande d'estampes, traduite devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir fabriqué des bulletins de voyageurs, pour vente de photographies obscènes, a été condamnée, sur les conclusions conformes du ministère public, à quatre mois de prison. La confiscation des objets saisis a, en outre, été ordonnée.

Le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Labour, a consacré aujourd'hui une grande partie de son audience aux débats d'une plainte en diffamation portée par M. Jules Janin contre M. Jouvin, l'un des rédacteurs en chef, et M. de Banville, l'un des rédacteurs du Figaro.

M. Jules Janin a exposé lui-même les faits de sa plainte dont les éléments, a-t-il dit, se trouvent dans une publication faite dans le Figaro du 27 janvier. M^e de Lasalle, son défenseur, a discuté le point de droit.

M^e Lachaud a présenté la défense de MM. Jouvin et de Banville. Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Marie, et après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu qu'en jugeant à un point de vue général la littérature contemporaine, Janin, comme il le dit lui-même, n'a évidemment voulu parler que des écrivains misérables, ennuyeux et futiles ; Attendu que ces qualifications, quelles que soient les figures du style, ne sauraient s'appliquer aux écrivains éminents qui ont illustré le siècle ; Attendu que le Figaro, en lisant la lettre de Janin dans son entier, n'a pu méconnaître cette vérité ; Attendu, cependant, que le Figaro n'a reproduit cette lettre que mutilée dans son numéro du 27 janvier dernier, et de manière à justifier en apparence, aux yeux des lecteurs, l'interprétation erronée qu'il en donne ; Attendu que cette interprétation a pour objet d'attribuer à Janin, comme écrivain et comme critique, un jugement injuste et malveillant pour les écrivains les plus éminents du siècle ; Attendu que ces faits constituent une atteinte portée à la considération personnelle et professionnelle de Janin ; Attendu que Théodore de Banville et Jouvin, en publiant, dans le numéro du 27 janvier dernier du journal le Figaro, l'article incriminé, se sont rendus l'un et l'autre coupables du délit de diffamation ; Vu les articles 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ; Condamne de Banville et Jouvin chacun à quinze jours d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ; Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans cinq journaux, au choix de Janin et aux frais de Banville et Jouvin ; Statuant sur les dommages-intérêts, Attendu que, par suite du délit dont s'agit, Janin a souffert un dommage dont il lui est dû réparation ; Condamne solidairement de Banville et Jouvin à payer à Janin, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4,000 fr. ; Fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Dans le courant de la nuit dernière, entre minuit et une heure du matin, un passant qui suivait le quai Jemmapes, croyant entendre derrière lui un bruit semblable à celui de la chute d'un corps dans le canal, retourna aussitôt sur ses pas, et après avoir parcouru une cinquantaine de mètres, il put se convaincre, au clapotage de l'eau, qu'un individu était tombé à cet endroit et se débattait entre la vie et la mort. Le passant ne sachant pas nager, et n'entendant venir personne à ses cris : Au secours ! prit le parti d'aller prévenir le commissaire de police de la section de la Douane, qui se rendit immédiatement sur les lieux et fit sonder le bassin par l'écluseur du pont de la rue Grange-aux-Belles. Ce dernier ne tarda pas à retirer de l'eau le corps inanimé d'un homme d'un quarantaine d'années, qui fut porté dans un poste voisin où les secours les plus pressés lui furent administrés, mais sans succès ; malgré le peu de temps qui s'était écoulé, l'asphyxie était complète, et il fut impossible de le rappeler à la vie. Tout porte à croire que cet homme, qui paraissait appartenir à la classe ouvrière, était en état d'ivresse au moment où il est tombé sans doute accidentellement dans le canal. Il a été envoyé à la Morgue.

La veille, le sieur Vincent, pêcheur à l'île Saint-Germain, commune d'Issy, a aussi retiré de la Seine, de ce côté, le corps d'un homme de cinquante ans environ, qui y avait réjourné sept ou huit jours. Cet homme, d'une taille au-dessous de la moyenne, était vêtu d'un paletot en drap bleu, d'un pantalon en drap de même couleur, d'un gilet de soie noire, d'un calzon de coton blanc et de trois chemises en toile, dont une marquée A. L. avec le chiffre 33 ; il avait le bras gauche attaché avec un mouchoir rayé bleu et blanc et la jambe du même côté attachée avec un autre mouchoir à carreaux rouges et blancs. Il ne portait aucune trace de violence, et il était complètement inconnu dans les environs. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

AVIS. Les bureaux de la compagnie des Docks-Napoléon, qui étaient situés rue Laffitte, n° 27, seront, à partir de jeudi 6 mars courant, transférés à l'Entrepôt des Marais, rue de l'Entrepôt, n° 8. C'est à ce nouveau siège social que MM. les actionnaires devront s'adresser pour tout ce qui peut concerner les affaires de la société. Les administrateurs provisoires non responsables, E. TORCHET. L. PICARD.

Bourse de Paris du 5 Mars 1856. Au comptant, D^e c. 72 40. — Hausse » 40 c. Fin courant, — 72 85. — Baisse » 60 c. 3 0/0 { Au comptant, D^e c. 96 50. — Baisse » 50 c. Fin courant, — 97 30. — Hausse » 30 c.

3 0/0 { 22 juin... 72 10 Obligat. de la Ville (Emp. 1855) 73 — Dito, 1^{er} Emp. 1855. 73 — Dito, 2^e Emp. 1855. 73 — 4 1/2 1823... 96 50 Dito, 1^{er} Emp. 1855. 97 50 Dito, 2^e Emp. 1855. 97 50 Act. de la Banque. 3450 Crédit foncier... 640 Crédit mobilier... 1580 Comptoir national... 650 FOND. ÉTRANGERS. Naples (C. Rotsch)... 90 Piémont, 1850... 88 — Obl. 1853... 87 — Rome, 5 0/0... 87 — Turquie, Emp. 1854... —

FONDS DE LA VILLE, ETC. Obligat. de la Ville (Emp. 1855) 73 — de 25 millions... 1050 — de 30 millions... 1025 — de 60 millions... 390 Rente de la Ville... — Obligat. de la Seine... — Caisse hypothécaire... — Palais de l'Industrie... 73 — Canal de Bourgogne... — VALEURS DIVERSES. H. Fourn. de Monc... — Mines de la Loire... — Tissus de l'Ind. Maberl... — Lin Colin... — Omnibus (n. act.)... 910 — Docks Napoléon... 185 —

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include 3 0/0, 4 1/2 0/0, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1277 50 Montluçon à Moulins... Nord... 990 — Bordeaux à la Teste... Est... 970 — St-Rambert à Grenob... 645 — Paris à Lyon... 1260 — Ardennes... 600 — Lyon à la Méditerran... 1560 — Graissac à Béziers... 535 — Lyon à Genève... 765 — Paris à Sceaux... — Ouest... 882 50 Autrichiens... 920 — Midi... 770 — Sarde, Victor-Emm... 635 — Grand-Central... 645 — Central-Suisse... —

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui jeudi, à la demande générale, Il Trovatore, de Verdi, chanté par M^{mes} Penco, Borghi-Mamo, MM. Mario, Graziani et Angelini. — GYMNASSE. — Le spectacle qui depuis trois mois occupe l'affiche ne sera plus joué que deux fois ; c'est décidément samedi qu'aura lieu, pour la rentrée de M^{me} Rose Chéri, la reprise du Demi-Monde. — Aujourd'hui jeudi, dernière représentation du Camp des Bourgeois, et de Jo-dine chez ma mère. — ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir, spectacle des plus attrayants. Hamilton a fait de sa charmante salle le rendez-vous habituel d'une société choisie dont les applaudissements accueillent toujours le grand prestidigitateur.

SPECTACLES DU 6 MARS. OPÉRA. — La Joconde. OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut. ODÉON. — Le Réveil du mari, la Revanche de Lauzun. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette. VAUDEVILLE. — M^{me} Lovelace, les Infidèles. VARIÉTÉS. — Janot chez les sauvages, M^{me} Roger Bontemps. GYMNASSE. — Le Camp des Bourgeois, le Mal de la Peur. PALAIS-ROYAL. — En Pension chez son groom, Tueur de lions. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Mousse, Dominique le Possédé. AMBIGU. — L'Espion du grand monde. GAITÉ. — Henri III. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Reine Margot. FOLIES. — M^{me} Jordonne, Deux Dames. DÉLASSEMENTS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore. LUXEMBOURG. — Voyage de Nanette, l'Hôtel du Louvre, Rita. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés. BOUFFES PARISIENS. — Ba-la-Clan, le Violoncelle. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. SALLE VALENTIN. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. M^{me} LAURENCE, propriétaire de l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 6 mars, chaises, tables, etc. (4447). Consistant en comptoirs, bureaux, chaises, etc. (4448). Le 7 mars. Consistant en comptoir, casier, armoire, etc. (4449). Consistant en bois de lit en acacia, sommier élastique, etc. (4450). Consistant en table, buffet, chaises, rideaux, canapé, etc. (4451). Consistant en tables, commodes, chaises, etc. (4452). Consistant en chaises, gravures, etc. (4453). A Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 150. Le 7 mars. Consistant en comptoir, billards, harpes, quinets, etc. (4454). Le 8 mars. Consistant en bureau, chaises, armoire, etc. (4455). Consistant en bureau, chaises, armoire, etc. (4456). Consistant en bibliothèque et 100 volumes, bureau, etc. (4457).

ciens domicile, rue des Petites-Ecuries, 46. Antoine MAY, liquidateur. (3301) D'un acte fait double à Paris, le vingt-un février mil huit cent cinquante-six, enregistré. Entre les ci-après nommés, 1^{er} La société en nom collectif, constituée entre M. Jean-Luc GROSJEAN et M. Jean-François ROUSSEAU, tous deux ramasseurs de sacs, demeurant à Paris, rue Scilicet, par acte du dix-neuf juillet mil huit cent cinquante et un, et M. GROSJEAN, pour le ramassage des sacs vidés. A été dissoute à partir dudit jour vingt-un février. La clientèle a été partagée. Les recouvrements se feront par chaque associé dans la clientèle à lui attribuée. E. REMOIVILLE, (3307) rue de la Verrerie, 67. D'un acte reçu par M^{re} Thiac et Crosse, notaires à Paris, le vingt-un février mil huit cent cinquante-six, portant la mention suivante : Entrepris à Paris, douzième bureau, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-six, folio 31, rec^{te} case 4, reçu cinq francs, décime un franc, signé de Valon. Contenant constitution de société entre : M. Gérard COSSE, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5, d'une part. Et M. Edmond-Louis-Marcel MARCHEL, employé, dans la librairie de M. Cosse, son beau-père, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 115, d'autre part. Il a été extrait littéralement ce qui suit : Article 1^{er}. Il y aura entre M. Cosse et M. Edmond Marchel une société en nom collectif pour l'exploitation dudit fonds de commerce de libraire-éditeur. La société aura lieu pendant dix années, à partir du premier juillet prochain. Art. 2. La raison sociale de ladite société sera COSSE et MARCHEL. M. Cosse aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers et de dommages-intérêts à l'égard de M. Edmond Marchel. Neanmoins, M. Edmond Marchel pourra acquiescer les factures et régler les mémoires des fournisseurs. Art. 3. Le siège de la société sera à Paris, place Daubigny, 27, dans l'établissement de libraire-éditeur exploité jusqu'ici par M. Cosse. Pour extrait : Signé : THIAC. (3308) D'un acte passé devant M^{re} Dupont, notaire à Arcueil, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-six, enregistré. A été extrait ce qui suit : Il y a, entre M. Joseph-François CHAUVIN, fabricant d'orfèvrerie, demeurant à Paris, rue du Temple, 75, et M. Edouard-Guillaume TOUSSAINT, commis marchand, demeurant à Paris, rue Fontaine-aux-Lions, 49, une société en nom collectif pour la fabrication et la vente d'objets d'orfèvrerie et de bijouterie en argent, et tout ce qui s'y rattache. Cette société est contractée pour neuf années consécutives, à partir du premier février mil huit cent cinquante-six. Elle existera sous la raison sociale CHAUVIN et TOUSSAINT. Le siège de la société sera à Paris, rue du Temple, 75. La signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendra aux deux associés. Pour extrait : Signé : DUPONT. (3279) Suivant acte passé devant M^{re} Emile Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les douze et vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, Il a été formé, par M. Daniel-Ernest-Lévi BALENSI, inspecteur d'assurances, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, et différentes personnes dénommées audit acte. Une société entre les comparants audit acte et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions dont il va être parlé. Il a été dit : Que M. BALENSI serait seul gérant de la société, et, à ce titre, seul responsable de toutes ses opérations comme de ses engagements vis-à-vis des tiers ; Que, quant aux autres comparants, ils ne seraient que de simples commanditaires, et, par suite, ne seraient tenus des dettes, pertes et charges de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; Que la société aurait pour objet l'assurance ou la réassurance, à prime fixe, tant en France qu'à l'étranger, des risques contre l'incendie, le feu du ciel, l'explosion du gaz, et tout ce qui résulte du bris des glaces ; Que la durée de la société serait de trente années, à partir du jour de sa constitution ; Que le siège social serait à Paris ; Que la société prendrait la dénomination de : L'Étoile, compagnie d'assurances et de réassurances ; Que la raison et la signature sociale seraient : E. BALENSI et C^{ie} ; Que M. BALENSI, gérant, aurait seul la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société. M. BALENSI a apporté en société les actions et successives d'agences qu'il a créées en France, notamment à Paris, Lyon, Marseille, etc., ayant particulièrement pour objet l'assurance contre l'incendie. Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune. Il a encore été dit : Qu'il serait émis de suite que les deux cinquièmes des dix mille actions, soit quatre mille actions ; Que, quant aux quatre autres cinquièmes, l'émission n'en aurait lieu qu'ultérieurement et au fur et à mesure des déclarations prises par l'Assemblée générale des actionnaires ; Que la société ne serait constituée que lorsque la moitié desdites actions a été souscrite ; Que, dans le cas où, dans un délai de six mois, du jour de l'acte dont est extrait, la souscription n'aurait pas atteint ce chiffre, le dit acte serait considéré comme nul et non avenue ; Qu'il serait, dans tous les cas, dressé acte du tout à la suite de ce qui précède ; Que les actions seraient au porteur, revêtues de la signature sociale et frappées du timbre de la compagnie ; Que la société serait administrée par un directeur-gérant, sous la surveillance du comité dont il est parlé audit acte ; Que M. BALENSI, en sa qualité de directeur-gérant de la société, administrerait, tant activement que passivement, les biens et affaires de la société ; Qu'il nommerait et révoquerait, à son gré, les agents, inspecteurs et employés de la société ; Qu'il procéderait, par lui ou ses agents ou délégués, au règlement des sinistres ; Qu'il ferait le recouvrement des primes et toucherait tous intérêts et dividendes qui pourraient être dus à la société ; Qu'il ferait tous emplois et remboursements de fonds et négociation de valeurs ; Qu'il poursuivrait, par toutes voies, les sinistres, et, en cas de sinistres, il serait tenu de les payer ; Qu'il transigerait sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre la société et les associés, pour quelque cause que ce fût ; Qu'il comparaitrait devant tous Tribunaux, tant en demandant qu'en défendant, pour mettre fin à toutes contestations, obtiendrait tous jugements, y acquiescerait ou pourvoierait ; Qu'il exécuterait par lui-même ou par ses agents, par les voies et moyens de droit ; Qu'il donnerait main-levée, avec consentement à radiation, de toutes inscriptions, saisies et oppositions, qui pourraient être faites sur la société, soit avant, soit après paiement ; Et qu'il aurait le droit de constituer un mandataire pour le remplacer dans l'exercice de ses fonctions, en restant responsable des faits de ce dernier. Pour extrait : Signé : FOULD. (3295) Suivant acte passé devant M^{re} Fould, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Daniel-Ernest-Lévi BALENSI, directeur d'assurances, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 1, A, par suite de la souscription de deux mille soixante-dix des actions dont il a été parlé plus haut, faite par diverses personnes, ainsi qu'il a été constaté par un état dressé et certifié exact par M. BALENSI, et annexé à la minute de l'acte dont est extrait. Déclaré en vertu de l'acte dudit jour vingt-neuf février mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de tous autres associés porteurs des actions créées aux termes de l'acte ci-dessus, ayant pour objet l'assurance, tant en France qu'à l'étranger, des risques contre l'incendie, le feu du ciel, l'explosion du gaz, et tout ce qui résulte du bris des glaces, et formée sous la raison sociale E. BALENSI et C^{ie}, aux termes d'un acte passé devant ledit M^{re} Fould, soussigné, et son collègue, les douze et vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. Aux termes duquel : Le fonds social a été fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, sur lesquelles il n'a été émis que les deux cinquièmes, soit quatre mille actions. Et il a été dit : Que la société ne serait constituée que lorsque la moitié des actions a été émise de suite au porteur ; Et que la justification des souscriptions se ferait au moyen d'un état dressé par M. BALENSI (nommé gérant par ledit acte), certifié exact par lui, et annexé à la minute de l'acte dont est extrait. Pour extrait : Signé : FOULD. (3295) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, le jeudi 6 mars, à deux heures, les samedis, à dix heures, et le dimanche, à quatre heures. Faillites. DÉCLARATION DE FAILLITES. Jugements du 4 MARS 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement ouvrir le tableau : Du sieur BERNARD (Joseph), restaurateur, place de la Madeleine, 9 ; nommé M. Larenauter juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 13650 du gr.). Du sieur GÉRAISE (nég.), rue Saint-Honoré, 41 ; nommé M. Cahillotte juge-commissaire, et M. Bataillon, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 13651 du gr.). Du sieur GUILLEMINAULT, entre-

preneur de maçonnerie, rue des Murs-de-la-Roquette ; nommé M. Larenauter juge-commissaire, et M. Hérou, rue de Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 13652 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SOUDAN (Jules-Auguste), ép. ciev. en gros, rue St-Martin, 94, le 11 mars, à 11 heures (N° 13612 du gr.). Pour assister à l'assemblée des créanciers et à la nomination de nouveaux syndics. Le sieur SOUDAN (Jules-Auguste), ép. ciev. en gros, rue St-Martin, 94, le 11 mars, à 11 heures (N° 13612 du gr.). AFFIRMATIONS. De la Dlle VALLET (Victorine), maîtresse d'hôtel meublé, faubourg St-Honoré, 30, le 11 mars, à 9 heures (N° 12936 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifier et affirmer leurs créances, soient invités à se rendre le 11 mars, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, au palais du Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12723 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la société DUBOIS et C^{ie}, le Fallaud marié, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 44, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 mars, à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11807 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société ANOLD et C^{ie}, négociants, rue Bergère, n. 29, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 mars, à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11968 du gr.). REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUSSIE (Jean-Baptiste), nég. en orfèvrerie, rue Richelieu, 81, peuvent se présenter chez M. Duval-Vauluse, syndic, rue de Valenciennes, 45, pour toucher un dividende de fr. 51 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 8352 du gr.). MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la faillite de la société ANOLD et C^{ie}, négociants, rue Bergère, n. 29, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 11 mars, à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11968 du gr.).

dernière répartition (N° 8256 du gr.). ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1856. NEUF HEURES : Colombet, fabr. de parapluies, affrm. après union. DIX HEURES : Biancon, md de rubans, vérif. — Béjon, fabr. de modes, conc. — Chretien, podier, synd. — Valder, loueur de voitures, clôt. — Barz, fab. de cartonnage, id. — Tachon, imprimeur-lithographe, conc. — Bellay, boulangier, id. ONZE HEURES : Veuve Osmond, md de lingeries, vérif. — De Botheret et C^{ie}, nég. en vins, clôt. — Gagneau et Lerdais, distillateurs, id. — Boucher, md de verreries, conc. — Belligy, blanchisseur, rem. à huit. UNE HEURE : Tindor, md de chausures, synd. — Turcas, nég. en vins, clôt. — Dlle Auriger, md de modes, conc. TROIS HEURES : Girard, marinier, synd. — Comperat, md de vins, id. — Molveau, md de vins, clôt. — Voisenc, ancien entr. de menuiserie, id. — Delcroix, boueur de voitures, clôt. — Mare, marbrier, id. — Laman, lingeur, id. — Blanchard et Morisse, linonçiers, id. — Sully, commissionnaire en grains, conc. — Koenig dit Leroy, tapissier, rem. à huit. Séparations. Demande en séparation de biens entre Sophie BAYARD et Edouard VAN GILS, à Paris, rue du Bac, 68. — Th. Pettit, avoué. Demande en séparation de biens entre Marie-Elisa LACROIX et Isidore LAGROSSE, à Paris, quai de l'École, 76. — Albert Bochet, avoué. Jugement de séparation de biens entre Angélique-Rosalie THOCC et Emile-Jean-Alexis VALOQ, à Neuilly, rue du Pont, 17. — Le Faure, avoué. Bécès et Inhabitations. Du 3 mars 1856. — Mme veuve Permet, 59 ans, rue de Chailot, 25. — M. Robert, 32 ans, rue de Laval, 25. — M. de Lion d'Airoles, 56 ans, rue de Rougemont, 41. — M. Hervé, 34 ans, rue de Choiseul, 21. — M. veuve Vanelles, 63 ans, rue Richelieu, 11. — M. Léon-Fr, 63 ans, rue de Bondy, 54. — Mlle Leroy, 35 ans, rue Ste-Barbe, 12. — Mme veuve Pilot, 40 ans, rue Saint-Martin, 234. — M. Martel, 48 ans, rue Michel-le-Comte, 23. — M. Turin Fr, 17 ans, rue des Ecoiffes, 18. — Mme Warache, 34 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 60. — M. de Voyle-Lene, 60 ans, rue de l'École-de-Médecine, 113. — M. Théron, 35 ans, rue des Grands-Arcades, 3. — M. Paris, 55 ans, rue d'Enfer, 103. Le gérant, BAUDOIN.

DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32^{ème} ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours ; Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.) Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement, Mars 1856, F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A BATIGNOLLES Adjudication, sur une seule enchère, le mardi 18 mars 1856, en la Chambre des notaires de Paris, d'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, 71, nouvellement construite, avec cour et jardin. — Facade 11 mètres 80 centimètres. — Superficie 385 mètres. — Revenu 3,900 fr. — Mise à prix: 43,000 fr. — S'adresser: sur les lieux, à M. Crovoisier; et à Paris, à M. MOCCARD, notaire, rue de la Paix, 8, dépositaire du cahier des charges. (3446)

MAISON RUE BONAPARTE, A PARIS A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. COUROT, l'un d'eux, le mardi 11 mars 1856, à midi.

Mise à prix: 80,000 fr.
Revenu: 7,660 fr.
S'adresser à M. COUROT, notaire, rue de Cléry, 5. (3412)

BOIS DE LA RENARDIÈRE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BARRE, l'un d'eux, le mardi 19 mars 1856. Des fonds et superficie du **BOIS DE LA RENARDIÈRE**, situé en la commune de Roissy, canton de Tournan, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). D'une contenance de 12 hectares 27 ares 41 centiares.

Ce bois offre une chasse très agréable et abondante. Il tient aux bois de M. le baron de Roischild.
Mise à prix: 30,000 fr.
S'adresser pour les renseignements: Audit M. BARRE, notaire à Paris, boulevard des Capucines, 9;
Et pour visiter le bois, au sieur Laurent, garde particulier à Roissy. (3472)

MAISON RUE DE TIVOLI.

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4^{er} avril 1856 à midi, par M. BRUN, l'un d'eux, de MAISON à Paris, rue de Tivoli, 3 bis, plusieurs corps de bâtiments, cour, pompe, superficie, 278 mètres 10 centimètres.
Revenu net: 4,500 fr.
Mise à prix: 60,000 fr.
S'adresser à M. BRUN, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 341. (3438)

Ventes mobilières.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Adjudication en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le lundi 10 mars 1856, midi.
De la **PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE** d'un ouvrage resté en cours de publication, ayant pour titre: **Nouvelle Flore usuelle et mé-**

dicale, les dessins, planches, clichés et caractères ayant servi à la publication de l'ouvrage et les livraisons parues et le mobilier garnissant le magasin.
Mise à prix: 1,000 fr.
S'adresser à M. Laurent, rue Saint-Jacques, 71; Et audit M. ACLOQUE. (3311)

DEUX FONDS DE M^{DS} DE VINS.

Adjudication en l'étude de M. ACLOQUE, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le mercredi 12 mars 1856, midi, en deux lots, de **DEUX FONDS DE MARCHANDS DE VINS**:
1^{er} L'un situé à Grenelle, rue du Commerce, 2,
2^e L'autre à Vaugirard, boulevard des Fourneaux, 23.
Ensemble des droits aux baux et des matériels et marchandises.
Mises à prix:
Premier lot: 4,000 fr.
Deuxième lot: 800 fr.
S'adresser à M. Beaufour, syndic, à Paris, rue

Bergère, 9;
Et audit M. ACLOQUE.

BRASSERIE KOLB ET C^{IE} D'AL
Le gérant a l'honneur de convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire le dimanche 30 mars 1856, à midi, au domicile social, rue de Sévres, 78, pour délibérer sur les mesures à prendre dans le but de développer (reprise et d'augmenter le fonds de roulement). (1324)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La société du **Crédit industriel**, connaissance du public qu'elle transfère son domicile social de la rue Neuve-Vivienne, rue Drouot, 4, dans les anciens bureaux min de fer d'Orléans.
Le directeur gérant: J. DE MALEVERGUE. (1324)

CHEMIN DE FER

DE ROME A FRASCATI

AVEC PROLONGEMENT FACULTATIF JUSQU'A LA FRONTIÈRE NAPOLITAINE

REVENU MINIMUM GARANTI A 7 P. 100 PAR BAIL DE TROIS ANS.

SOCIÉTÉ ANONYME

Autorisée par décret du Gouvernement pontifical.

DURÉE DE LA CONCESSION PRIVILÉGIÉE 99 ANS

CAPITAL: HUIT MILLIONS DE FRANCS.

DIVISÉ EN 32,000 ACTIONS DE 250 FRANCS AU PORTEUR.

(Vingt mille actions ont été souscrites et placées en Angleterre et en Italie.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

M. le prince **ODESCALCHI**, à Rome, *président*. — M. le marquis de **LA GRANGE**, sénateur, à Paris, *vice-président*.
MM. le duc **MARINO TORLONIA**, à Rome;
le comte **HENRY D'AVIGDOR**, administrateur du Chemin de fer Victor-Emmanuel, à Paris;
MM. **GERVOY**, ancien directeur du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne;
DE SAULCY, membre de l'Institut, à Paris;
PERCEVAL, Esq., R. N., à Naples;
MM. **Charles SARCHI**, ancien secrétaire-général du chemin de fer de Blesme et Saint-Dizier à Gray;
Richard Hartley KENNEDY, alderman, Londres.

BANQUIERS DE LA COMPAGNIE: MM. TORLONIA ET C^E, A ROME.

Le chemin de fer de Rome à Frascati est à la fois la **TÊTE DE LA LIGNE DE ROME A NAPLES** et le passage obligé de la grande artère centrale de l'Italie, de Milan, Venise et Vérone à Naples, déjà exécutée entre Vérone, Mantoue et Florence.

Cette double position de tête de ligne et de tronc commun n'a d'analogue en France que celle du chemin de **Paris à Saint-Germain**.

Le chemin de Rome à Frascati est, en outre, assuré d'un trafic local d'une grande importance; car Rome, avec sa population permanente de 180,000 âmes et sa population flottante de 40,000 étrangers, n'a de magasins d'approvisionnement et de champs pour sa consommation quotidienne, de lieux de repos et de distraction pour ses jours de loisir qu'à 20 kilomètres de ses murs, sur le plateau de Frascati.

Tous ces transports d'hommes et de choses sont dévolus au chemin de fer de Rome à Frascati, dès son ouverture, et lui assurent un revenu considérable. Dans un avenir prochain, le transit sur Naples viendra y joindre un notable accroissement de recettes.

Tout se réunit donc pour assurer aux actions de ce chemin la faveur obtenue par celles d'Orléans, de Rouen et des autres grandes lignes françaises.

Conditions de la concession.

La concession du chemin de fer de Rome à Frascati a été faite par décrets du gouvernement pontifical, en date des 24 février et 9 mars 1853, pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les tarifs, de beaucoup supérieurs à ceux de France et d'Angleterre, présentent néanmoins pour le public une réduction d'environ moitié sur les prix actuels de transport.

L'ouverture de la ligne aura lieu le 15 du mois de mai prochain.**ORGANISATION FINANCIÈRE.**

La Société anonyme du chemin de fer de Rome à Frascati, dont les statuts ont été autorisés par décret du gouvernement pontifical, en date du 8 novembre 1854, est constituée au capital de 8 millions de francs, représenté par 32,000 actions de 250 fr. chacune.

Les actions sont au porteur, après un premier versement de 125 francs.

L'exploitation de la ligne a été affermée, pour les trois premières années, par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux; ils assurent à la Compagnie, pendant

la durée du bail, un revenu net annuel de 7 pour 100, et partagent avec elle, par moitié, les bénéfices de l'exploitation qui excéderaient ce taux; leurs engagements sont garantis par un cautionnement spécial de 750,000 francs.

Les intérêts et les dividendes sont payables par semestre, 1^{er} mai et 1^{er} novembre, à Paris, à Londres et à Rome. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. L'assemblée générale des actionnaires a lieu dans le courant du mois d'avril.

La Souscription est ouverte au pair A PARIS, BOULEVARD DES ITALIENS, 26.

Les actions sont de **DEUX CENT CINQUANTE FRANCS** au porteur.
Toute demande non accompagnée d'un versement de 50 fr. par action sera considérée comme non avenue.
Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.
75 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront cet avis.
Les 125 fr. restants ne seront appelés que mensuellement et seulement après les premiers six mois d'exploitation.
Les souscripteurs des départements peuvent envoyer franco les fonds à MM. WOLFF, agents de la compagnie, boulevard des Italiens, 26, en espèces par les Chemins de fer ou les Messageries, en valeurs à vue sur Paris, ou en billets de Banque par lettres chargées à la poste.
Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, verser les fonds au crédit de MM. WOLFF.